

REGLEMENT GENERAL
« JEU INTERNET VIRGIN RADIO »
SAISON 2019/2020
ADDITIF N°23

La SAS Europe 2 Entreprises organise un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « Jeu Internet VIRGIN RADIO » dont le règlement doit être complété par additif.

Le présent additif modifie ou complète selon le cas ledit règlement pour la Période de Jeu du 21 octobre 2019 à 10h00 au 27 octobre 2019 à 23h59.

Les termes utilisés avec des majuscules sont définis dans le règlement.

▪ **pour l'application de l'article 2 :**

La Période de jeu est ouverte uniquement aux majeurs.

▪ **pour l'application de l'article 4 :**

Le nombre maximum de participation autorisée par participant pour la Période de Jeu est de 1 (une).

La question et la bonne réponse correspondante sont détaillées en annexe 1 non disponible au public avant la fin de la Période de Jeu.

▪ **pour l'application de l'article 5 :**

A la fin de la Période de jeu, 2 participants seront tirés au sort parmi les inscrits ayant répondu correctement aux questions et seront déclarés gagnants.

▪ **pour l'application de l'article 6 :**

Détail des lots :

- **2 lots « 1 séjour de 7 nuits pour 4 personnes dans un des 56 clubs « BELAMBRA » en France »** d'une valeur unitaire de 2000 (deux mille) euros.

Le séjour comprend :

- L'hébergement pour 4 personnes pendant 7 nuits en chambre double dans un des 28 clubs « BELAMBRA » en France ;
- La demi-pension (hors boissons) uniquement pour les établissements proposant cette formule ;
- L'accès aux activités et au club pour enfants.

Le séjour (sous forme de vouchers) est valable selon disponibilités jusqu'au 20 octobre 2020 :

- **Hors périodes de vacances scolaires du 28 décembre 2019 au 4 janvier 2020 et du 9 février 2020 au 9 mars 2020 à l'exception des séjours sur le littoral ;**
- **Hors période du 6 juillet 2020 au 24 août 2020 à l'exception des séjours à la montagne pouvant être consommés sur toute la période estivale (hors option complémentaires et en fonction des places disponibles et hors sites packagés en hiver : Arcs 2000, Arcs 1800 et La Plagne).**

La violation des dispositions du présent additif et de son règlement exposent son auteur à toutes poursuites ou actions qui pourraient s'avérer nécessaire au respect desdites dispositions.

Tous les autres frais occasionnés lors du séjour, ne seront pas pris en charge par la Société Organisatrice. Ce séjour ne comprend pas notamment les repas, le transport, les taxes de séjour, les assurances, les cautions obligatoires et les frais relatifs aux options, activités et animations. La Société Organisatrice ne sera en aucun cas tenue responsable en cas d'accident et/ou de tout incident survenu à l'occasion du séjour. Le gagnant et ses accompagnateurs devront prendre en charge les transports aller/retour entre leur(s) domicile(s) et le lieu du séjour.